

Version anonymisée

Traduction

C-774/23 – 1

Affaire C-774/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 décembre 2023

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Simmern/Hunsrück (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

4 décembre 2023

Partie requérante :

DN

Partie défenderesse :

Gebeco GmbH & Co. KG

[OMISSIS] Amtsgericht

Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige opposant

DN, [OMISSIS] Rheinböllen (Allemagne)

– partie requérante –

[OMISSIS]

à

Gebeco GmbH & Co.KG, [OMISSIS] Kiel (Allemagne)

– partie défenderesse –

[OMISSIS],

ayant pour objet une action en constatation,

l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) a ordonné, le 4 décembre 2023 :

1. Il est sursis à statuer [article 148 de la Zivilprozessordnung (code de procédure civile, ci-après la « ZPO »)].

2. Conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne et à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie, à titre préjudiciel, de la question suivante :

L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1, ci-après le règlement « Bruxelles I bis »), doit-il être interprété en ce sens que non seulement il régit la compétence internationale, mais il contient également une règle concernant la compétence territoriale des tribunaux nationaux en matière de contrat de voyage, dont le respect s'impose au tribunal saisi, lorsque le consommateur en tant que voyageur et son cocontractant, l'organisateur de voyages, sont tous deux domiciliés dans le même État membre alors que la destination du voyage ne se situe pas dans cet État membre mais à l'étranger (« fausses situations internes »), avec pour conséquence que, en complément des règles nationales de compétence, le consommateur peut également faire valoir devant le tribunal de son domicile des droits contractuels à l'encontre de l'organisateur de voyages ?

Motivation :

I.

Le requérant réclame qu'il soit constaté que la défenderesse, un organisateur de voyages ayant son siège à Kiel (Allemagne), est tenue de lui vendre le voyage qu'il a réservé auprès d'elle au prix de 23 529 euros.

Le requérant soutient que, le 10 février 2023, il a réservé de manière définitive un voyage en Amérique du Sud auprès de la défenderesse, en acceptant une offre de cette dernière. Selon lui, le prix était également fixe. La défenderesse conteste en particulier le prix du voyage indiqué par le requérant et indique qu'elle souhaitait faire une offre de voyage au prix de 26 156 euros.

L'intérêt à la constatation du requérant porte sur la différence de prix, qui s'élève à 2 643 euros. C'est la raison pour laquelle l'Amtsgericht (tribunal de district) est matériellement compétent [article 23, point 1, de la Gerichtsverfassungsgesetz (loi constitutionnelle sur la compétence des juridictions – GVG), compétence de l'Amtsgericht (tribunal d'instance) pour les litiges d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 euros].

II.

Le requérant, qui résidait lui-même à Rheinböllen [dans le ressort de l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück)] au moment de la conclusion du contrat et qui y réside toujours, a introduit le recours devant l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück).

Le requérant considère que l'Amtsgericht (tribunal de district) saisi est territorialement compétent, invoquant à cet égard les articles 17 et 18 du règlement Bruxelles I bis. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'il demande le renvoi de l'affaire à l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main). Il considère que, en vertu du droit allemand, le for général de la défenderesse se situe en principe à Kiel [article 12 de la ZPO].

La partie défenderesse a excipé de l'incompétence territoriale de l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) et a conclu au rejet du recours. Elle estime que la compétence de l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) ne résulte pas du règlement Bruxelles I bis dès lors que ce règlement n'est pas applicable à des situations purement internes telles que celle de la présente affaire, où le voyageur et l'organisateur de voyages ont leur domicile dans le même pays. Pour que tel soit le cas, il aurait fallu en effet que les parties au contrat relèvent d'États membres différents, comme l'indiquent les termes de l'article 18 du règlement Bruxelles I bis.

III.

Les dispositions du droit allemand pertinentes pour la solution du litige, dans leur version applicable aux faits de l'espèce, sont les suivantes :

Zivilprozessordnung (Code de procédure civile – ZPO)

Article 12 For général – Notion

La juridiction qui est le for général à l'égard d'une personne est compétente pour connaître de toute action dirigée contre elle, à l'exception des actions relevant d'un chef de compétence exclusive.

Article 17 For général pour les personnes morales

(1) Le for général à l'égard des communes, organisations et sociétés, coopératives ou autres associations, ainsi que des fondations, établissements et masses patrimoniales pouvant être poursuivis en tant que tels, est déterminé par leur siège. À défaut d'autre disposition, le siège est le lieu où sont effectuées les opérations d'administration.

Article 29 For spécial du lieu d'exécution

(1) La juridiction compétente pour connaître des litiges nés d'une relation contractuelle et relatifs à l'existence de celle-ci est le tribunal du lieu où l'exécution litigieuse doit être exécutée.

(...)

[Disposition relative à la suspension de la procédure nationale] Article 281 Renvoi en cas d'incompétence

(1) Si, en application des règles de compétence judiciaire territoriale et matérielle, il convient de déclarer l'incompétence de la juridiction saisie, celle-ci est tenue, à condition que la juridiction compétente puisse être déterminée, sur demande du requérant, de se déclarer incompétente par voie d'ordonnance et de renvoyer le litige devant la juridiction compétente. En cas de compétence de plusieurs juridictions, le renvoi se fait devant la juridiction choisie par le requérant.

(2) Les demandes et déclarations relatives à la compétence de la juridiction peuvent être faites devant le greffier de la juridiction. L'ordonnance est insusceptible de recours. Le litige est pendant devant la juridiction désignée dans l'ordonnance dès réception du dossier. Cette juridiction est liée par l'ordonnance.

(...)

Article 513 Motifs d'appel

(...)

(2) L'appel ne peut pas être fondé sur le fait que la juridiction saisie en première instance s'est déclarée à tort compétente.

Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, ci-après le « GG »)

Article 101

(1) Les juridictions d'exception ne sont pas autorisées. Nul ne doit être soustrait à son juge légal.

(...)

IV.

Cette question de droit a été débattue avec les représentants des parties devant la juridiction de céans avant l'audience.

V.

Pour savoir si l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) doit statuer au fond sur les demandes formulées par le requérant dans sa requête, il importe de déterminer si cette juridiction est territorialement compétente pour connaître du présent litige.

Les dispositions du droit interne de la République fédérale d'Allemagne ne donnent pas compétence territoriale à l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück).

En vertu des règles de compétence générale énoncées aux articles 12 et 17 de la ZPO, c'est la juridiction du siège de la société défenderesse qui est territorialement compétente, y compris lorsque le requérant est un consommateur et la défenderesse un professionnel exerçant sous la forme d'une société à responsabilité limitée (en allemand « GmbH »). Le lieu de l'administration de la défenderesse, et par conséquent de son siège, est situé à Kiel, de sorte que c'est l'Amtsgericht Kiel (tribunal de district de Kiel, Allemagne) qui serait territorialement compétent en vertu des articles 12 et 17 de la ZPO.

L'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) ne saurait non plus tirer une compétence territoriale de l'article 29 de la ZPO, car rien n'indique que les obligations de la défenderesse, résultant de l'ensemble de prestations de voyage convenu par contrat avec le requérant, auraient dû être exécutées dans le ressort de l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück). Il existe bien un aéroport dans le ressort de l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) (l'aéroport de Hahn, autrefois dénommé Francfort/Hahn), mais le requérant a réservé le voyage avec un vol au départ de Francfort-sur-le-Main [ressort juridictionnel de l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main)], raison pour laquelle il ne saurait exister de compétence à ce titre non plus, même si l'on prenait en considération la jurisprudence modifiée [Bayerisches Oberstes Landesgericht (tribunal suprême de Bavière), ordonnance du 22 juillet 2021 – 102 AR 51/21 –, juris] en vertu de laquelle l'aéroport de départ du voyage permet de déterminer le lieu dans lequel la prestation commence à être exécutée, dans le cadre de l'article 29 de la ZPO.

La compétence territoriale de l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) ne pourrait découler que de l'application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis.

La question de savoir si l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis doit être interprété en ce sens qu'il donne compétence au tribunal du domicile du

consommateur dans les cas où un consommateur domicilié dans un État membre conclut avec un organisateur de voyages dont le siège se situe dans le même État membre un contrat de voyage à destination de l'étranger (ce qu'on appelle les « fausses situations internes ») donne lieu à des opinions divergentes dans la jurisprudence et la doctrine en Allemagne.

Selon le courant jurisprudentiel largement dominant, l'application du règlement Bruxelles I bis suppose un aspect transfrontalier, entendu en ce sens que le consommateur et son cocontractant doivent être domiciliés dans des États membres de l'Union européenne différents. L'élément d'extranéité exigé pour l'application du règlement Bruxelles I bis ferait défaut, en revanche, lorsque les faits présentent une autre forme de lien avec l'étranger, par exemple lorsque les deux parties sont domiciliées dans le même État membre et que la destination du voyage à l'étranger constitue le seul élément de rattachement avec l'étranger. Le Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nürnberg-Fürth) justifie ainsi cette solution dans sa décision du 30 avril 2015 [référence : 3 O 2749/15] : d'une part, il résulterait du préambule du règlement que l'exception au principe du for du domicile du défendeur (considérant 15) n'est aménagée en matière de contrats de consommation qu'aux fins de protéger le consommateur au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales (considérant 18). Il en découlerait qu'une telle protection spéciale ne serait nécessaire que lorsque, en raison des échanges intracommunautaires au sein de l'Union européenne, les distances entre le domicile du consommateur et le tribunal en principe compétent s'avèrent pénalisantes. Si, en revanche, l'élément de rattachement avec l'étranger ne consiste que dans la destination du voyage, il n'y a alors pas de nécessité d'appliquer l'article 18, paragraphe 1, seconde possibilité [« soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié »], du règlement Bruxelles I bis. D'autre part, il faudrait garder à l'esprit que les dispositions du règlement Bruxelles I bis sont d'interprétation stricte et que, pour cette raison, il n'y a pas lieu de les appliquer dans le cas où les deux parties ont leur domicile dans le même État membre et où le seul élément de rattachement avec l'étranger est la destination du voyage.

En outre, cette position s'appuie sur la jurisprudence de la Cour relative au règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I ») (voir [OMISSIS] [arrêts du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, et du 17 novembre 2011, Hypoteční banka, C-327/10, EU:C:2011:745]). Cette jurisprudence devrait s'appliquer aussi au règlement ici en cause. Le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence, Allemagne) indique à cet égard dans sa [demande de renvoi préjudiciel dans l'affaire C-317/20] [OMISSIS] que ce point de vue se fonde sur le considérant 4 qui précise que le règlement [Bruxelles I] entend se limiter au minimum requis pour atteindre les objectifs du règlement et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin. Or l'objectif central du règlement Bruxelles I bis serait de réglementer la

compétence internationale de manière à garantir que les parties à un litige disposent d'un for certain et qu'elles ne soient pas contraintes de rechercher une protection juridictionnelle dans un autre État membre ou dans un État tiers. Il en résulte que le règlement n'entend pas, en principe, empiéter sur les règles de compétence juridictionnelles nationales, tant que celles-ci assurent une protection appropriée dans l'État dont relève la partie. Par conséquent, dans les cas dans lesquels un consommateur d'un État membre intente une action contre un cocontractant du même État, le fait que les parties soient domiciliées sur le territoire national et qu'un autre élément transfrontalier ne puisse pas être constaté s'opposerait à l'application des articles 17 et 18 du règlement Bruxelles I bis.

L'objectif des articles 15 et 16 du règlement Bruxelles I aurait été de protéger le consommateur concerné contre l'obligation de se soumettre à un ordre juridique qui lui est inconnu, dans une langue qui lui est également inconnue, et non d'écarter les règles de procédure civile du droit allemand dans les litiges purement internes dépourvus de tout rattachement avec le droit communautaire. Le nouvel article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis ne viserait pas non plus à réglementer le droit procédural allemand dans les litiges purement internes. L'ajout figurant dans le nouvel article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, selon lequel l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée, « quel que soit le domicile de l'autre partie », devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié, ne modifierait pas cette analyse. L'ajout ne supprimerait pas l'exigence de l'élément d'extranéité du litige, mais devrait être interprété en ce sens qu'il n'entre en jeu que dans les litiges dans lesquels le défendeur n'a pas de domicile dans un État membre, c'est-à-dire dans les cas dans lesquels il est domicilié dans un État tiers. L'ajout ne viserait pas à créer un nouveau for pour les litiges en matière de consommation mais uniquement un for spécial pour les situations dans lesquelles le défendeur est domicilié dans un État tiers. S'il en allait autrement, cela aurait pour conséquence que désormais, pour tous les contrats mentionnés à l'article 17 du règlement Bruxelles I bis auxquels un consommateur est partie, la juridiction du domicile de ce consommateur serait compétente. Cela priverait dès lors les règles de procédure civile allemandes relatives à la détermination du for conformément aux articles 12 et suivants de la ZPO d'une grande partie de leur champ d'application.

Il manquerait un élément d'extranéité suffisant. En effet, on ne pourrait identifier d'élément d'extranéité – normatif, en tout cas. Le rapport serait fondé sur le contrat de voyage qui a pris naissance entre deux sujets de droit domiciliés sur le territoire national. Une éventuelle défaillance dans l'exécution des obligations souscrites, y compris à l'étranger, ne représenterait qu'un élément d'extranéité factuel, ne produisant des effets qu'à l'intérieur de la relation de droit préexistante, de nature interne à l'origine, et ne représenterait donc qu'une simple conséquence des accords contractuels.

À l'opposé, des auteurs faisant autorité dans la doctrine [OMISSIS] admettent l'existence d'un élément d'extranéité sans qu'il soit toujours nécessaire que le requérant et le défendeur soient domiciliés dans deux États membres différents.

Dans les litiges en matière de contrat de voyage, l'élément d'extranéité requis existerait aussi dans le cas où le consommateur et l'organisateur de voyages ont leur domicile/siège sur le territoire national mais où le voyage doit s'effectuer à l'étranger (Musielak/Voit/Stadler, 19^e édition, 2022, règlement Bruxelles I bis article 17, point 10). Une telle exigence ne ressortirait, en effet, pas du libellé de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, ni dans sa version allemande, ni dans ses versions anglaise et française. Au lieu de cela, avec l'adoption de l'article 18 du règlement Bruxelles I bis, qui diffère de l'article 16 du règlement Bruxelles I, le législateur européen aurait entendu indiquer que le consommateur peut intenter une action devant le tribunal de son domicile, quel que soit le lieu du siège du professionnel.

La Commission européenne a par ailleurs pris position sur cette question de droit, à propos d'une situation factuelle différente, le 8 décembre 2020, dans l'affaire C-317/20, KX. Selon elle, au vu de l'article 24 du règlement Bruxelles I bis, ainsi que de son article 25, il faudrait conclure que l'application du règlement ne peut pas être fonction uniquement du domicile des personnes concernées dans le marché intérieur. Il n'y aurait pas lieu d'opérer une distinction entre élément d'extranéité factuel et normatif. L'élément d'extranéité pourrait résulter des circonstances de l'espèce, telles qu'en l'occurrence la destination du voyage et le lieu d'exécution des obligations contractuelles [observations de la Commission européenne du 8 décembre 2020, sj.g(2020)7619200, consultées dans Staudinger, jurisPR-IWR 4/2021, note 1].

VI.

Les juridictions de dernière instance sont tenues de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne si se pose une question d'interprétation du droit [de l'Union] déterminante pour la solution du litige (article 267, troisième alinéa, TFUE). Constitue une juridiction de dernière instance tenue de saisir la Cour une juridiction dont la décision dans l'affaire concernée ne peut pas faire l'objet d'un recours [OMISSIS].

L'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) est compétent en dernière instance pour décider s'il est ou non territorialement compétent.

Avant d'examiner le recours au fond ainsi que le montant en litige, le tribunal de district saisi doit vérifier d'office sa propre compétence sur les plans fonctionnel, matériel, territorial et international [OMISSIS].

Si la juridiction de céans, l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück), devait se considérer comme territorialement compétente et qu'elle accordait au requérant, après avoir examiné le fond et la valeur de sa demande, une indemnité au titre du défaut d'information allégué, cette décision ne pourrait pas, conformément à l'article 513, paragraphe 2, de la ZPO, être attaquée devant la juridiction d'appel pour ce qui est de la constatation de la compétence

territoriale, ce qui aurait pour conséquence de priver irrévocablement le requérant de son juge légal en violation de l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du GG dans le cas où l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, en tant que règle de compétence territoriale, aurait été, par hypothèse, interprété de manière non conforme au droit de l'Union.

Dans le cas où l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) déclinerait sa compétence territoriale, il devrait renvoyer la cause à l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) par voie d'ordonnance, conformément à l'article 281, paragraphe 1, de la ZPO. Une telle ordonnance ne serait pas, en principe, susceptible de recours ; en vertu de l'article 281, paragraphe 2, deuxième phrase, de la ZPO, l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) serait (sous réserve de grossière erreur de droit) lié par la décision de l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) quant à sa compétence territoriale.

L'interprétation correcte du droit de l'Union ne s'impose pas non plus avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (« acte clair »).

La question préjudicielle ne trouve pas non plus de réponse dans la jurisprudence actuelle de la Cour de justice de l'Union européenne. Les dernières demandes de décision préjudicielle, à notre connaissance, émanant de l'Amtsgericht Nürnberg (tribunal de district de Nürnberg) [(affaire C-774/22)], du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) [(affaire C-317/20)] et de l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) [(affaire C-62/22)], n'ont, pour autant que l'on puisse en juger, pas encore été tranchées ou ont fait l'objet d'ordonnances de radiation. L'arrêt de la Cour qui est invoqué par une partie de la jurisprudence allemande [OMISSIS] [(arrêt du 14 novembre 2013, Maletic, C-478/12, EU:C:2013:735)] se rapporte à l'article 16 du règlement Bruxelles I, dont le libellé n'est pas totalement identique à celui de l'article 18 du règlement Bruxelles I bis. En outre, cette décision ne saurait être invoquée pour résoudre la présente question préjudicielle, pour la simple raison que l'élément d'extranéité dans l'affaire en question découlait du fait que l'agence de voyages avait son siège dans un État membre autre que celui du consommateur et de l'organisateur de voyages. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C'est pourquoi l'Amtsgericht Simmern/Hunsrück (tribunal de district de Simmern/Hunsrück) est tenu et en droit, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), et troisième alinéa, TFUE, de saisir d'office la Cour, à titre préjudiciel, de la question énoncée dans le dispositif de la présente ordonnance et de surseoir à statuer dans ce litige jusqu'à l'issue de la procédure devant la Cour.

[Information sur les voies de recours] [OMISSIS]